

DECISION DCC 22 -198

DU 10 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 décembre-2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2128/373/REC-21, par laquelle monsieur Dominique AGOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol, de détention illégale d'arme et d'association de malfaiteurs et placé en détention provisoire depuis le 05 septembre 2019, soit depuis 27 mois, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il affirme n'avoir été interrogé qu'une seule fois par le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et depuis onze mois, il n'est plus retourné devant le juge ;

Considérant que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 et 153 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose :

« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de vol, de détention illégale d'arme et d'association de malfaiteurs ; que dès lors, sa détention n'est pas arbitraire de ce chef ;

Considérant en revanche que si cette détention n'est pas arbitraire dans son principe, elle n'obéit pas aux règles légales qui l'encadrent ; que l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que *l'ordonnance de prolongation de la détention est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* ; qu'en l'absence au dossier d'éléments contredisant l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas vu le juge depuis plus de onze (11) mois alors même que la prolongation de sa détention doit intervenir tous les six (6) mois et être suivie de notification, il y a lieu de dire que la non prolongation du titre de détention le prive d'effet et rend du coup la détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant toutefois qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'en effet, aux termes de cet article et de l'alinéa 6 de l'article 147 du code de procédure pénale : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction*

compétente... ». ; « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle.

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle comme c'est le cas en l'espèce, le délai de l'instruction ne saurait donc excéder une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée, et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 02 décembre 2021, ce délai n'a pas encore été excédé ; que dès lors, il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que le maintien en détention du requérant est arbitraire.

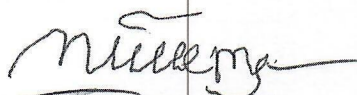
Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dominique AGOSSOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -